# Art. 6 Zone verte

La zone verte est une zone destinée à rester libre régie par les dispositions de l’article 6 et 7 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les zones destinées à rester libres comprennent:

* les zones agricoles
* les zones forestières
* les zones de verdure

Dans la zone verte les constructions sont à la fois soumises à l’autorisation du Bourgmestre et à celle du Ministre ayant l’environnement dans ses attributions.

## Art. 6.1 Zone agricole [AGR]

La zone agricole comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées à l’exploitation agricole.

Y sont admises des constructions servant à l'exploitation agricole, mais aussi, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole, cynégétique ou à un but d'utilité publique.

Toute nouvelle construction à usage d’habitation n’est autorisée que s’il existe un lien direct avec l’exploitation concernée.

Les constructions nécessaires à la détention de chevaux sont conformes à l’affectation de la zone verte et autorisées dans une exploitation agricole si cette dernière dispose de pâturage et d’une basse fourragère provenant majoritairement de l’exploitation.

Toutefois, les autorisations de bâtir, relatives à ces constructions dans cette zone restent sujettes à l'autorisation du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions et ne pourront être accordées que si le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau de canalisation est réalisable ou s'il peut être satisfait aux exigences de l'hygiène par d'autres installations, en particulier par l'aménagement d'une fosse d'aisance aux dimensions suffisantes qui sera vidangée régulièrement. La commune ne peut être obligée à réaliser à ses frais l'extension des réseaux d'égout ou de distribution d'eau potable pour des nouvelles constructions implantées ou à implanter dans cette zone.

Les constructions existantes et dûment autorisées, sans lien avec l’activité agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, viticole, piscicole, apicole, cynégétique ou à un but d'utilité publique, peuvent bénéficier de travaux d’entretien à condition de ne pas en altérer le caractère architectural, ni d’en changer la destination.

Y peuvent encore être admis des installations de transport public, de communication et de télécommunication, de même que les conduites d'énergie, de liquide ou de gaz.

Les installations destinées à l’exploitation d’éoliennes pour la production d’énergie sont autorisées sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Des constructions répondant à un but d’utilité et les installations d’énergie renouvelable peuvent être érigées en zone verte pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.